



Arrêt

**n° 88 295 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X et ses enfants X et X, qui déclarent être de nationalité grecque, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, rendue [...] le 13 mars 2012, notifiée [...] le 5 avril 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a été notifié à la même date ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 septembre 2009, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'union ayant le statut de travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume. Elle a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée indéterminée daté du 13 janvier 2010 par lequel elle a été engagée en qualité d'ouvrière.

1.3. Le 14 janvier 2010, elle s'est vue délivrer une attestation d'enregistrement (carte E).

1.4. En date du 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants,

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07/09/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 13/01/2010 émanant de la société "Bayrak Land SPRL" attestant d'une mise au travail à partir du 13/01/2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 14/01/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé n'a jamais travaillé en Belgique. Par ailleurs, il est à préciser que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins juin 2010, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [REDACTED]

Pour les enfants ci-dessus mentionnés, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en exposant que la première partie requérante se contente « d'indiquer qu'elle est "accompagnée" par [ses deux enfants], sans toutefois qu'une telle mention ne puisse s'analyser comme valant explication de la requérante majeure quant à son intervention à la cause également en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs et *a fortiori*, quant à des explications éventuelles à propos des raisons pour lesquelles seule la requérante majeure représente ses deux enfants mineurs, sans intervention éventuelle à la cause du père desdits enfants ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première partie requérante n'a nullement déclaré qu'elle agit en tant que représentante légale de ses deux enfants dans le cadre de la requête introductive d'instance, alors que lesdits enfants sont nés, respectivement le 5 juillet 2007 et le 6 août 2011. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième parties requérantes dans la mesure où, étant mineures, elles n'ont pas la capacité d'ester seules sans être représentées par leurs parents ou par un tuteur.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et

93/96/CEE ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle invoque l'application de l'article 42bis, § 2, de la Loi en faisant valoir qu'elle se trouve dans une des situations prévues par cette disposition. Elle explique, en effet, que « depuis le mois de janvier 2010, elle se trouve en incapacité de travail [et] que selon son médecin, une opération chirurgicale devra vraisemblablement être prévue ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des raisons pour lesquelles elle n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et de son aptitude éventuelle à établir qu'elle répond aux conditions auxquelles la Loi subordonne son droit de séjour.

Elle reproche également à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'elle n'a motivé aucune raison d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Elle invoque, à cet égard, l'arrêt du 23 mars 2006 de la CJUE ainsi que l'arrêt n° 12.171 rendu par le Conseil de céans le 30 mai 2008.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante invoque la violation du principe général de prudence et du principe général de bonne administration, mais ne développe pas en quoi et comment ces principes ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes précités, le moyen est irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce que la requérante invoque la violation « de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ». En effet, elle ne précise pas la disposition de la directive précitée qui aurait été violée par la décision litigieuse.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° ; dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour.

En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a jamais travaillé en Belgique alors qu'elle avait produit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement une attestation patronale et un contrat de travail à durée indéterminée par lequel elle aurait été engagée en qualité d'ouvrière depuis le 13 janvier 2010. En outre, il ressort de l'attestation délivrée le 10 novembre 2011 par le Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht ainsi que des informations obtenues par la partie défenderesse via la banque carrefour de la sécurité sociale, que la requérante perçoit depuis le 1^{er} décembre 2010 un revenu d'intégration sociale.

En termes de requête, la requérante invoque l'article 42bis, § 2, de la Loi en soutenant pouvoir conserver son droit de séjour dans la mesure où elle aurait été frappée par une incapacité de travail depuis le mois de janvier 2010.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de produire la preuve de l'incapacité de travail qu'elle allègue. En effet, elle ne produit aucun élément établissant qu'elle aurait été en incapacité de travail temporaire à la suite d'une maladie ou d'un accident. Il en est d'autant plus ainsi que les documents médicaux figurant au dossier administratif ne renseignent nullement sur une quelconque incapacité de travail temporaire de la requérante.

Dans cette perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé de mettre fin au droit de séjour de la requérante dès lors qu'elle ne remplissait plus les conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, puisqu'elle n'a pas la qualité de travailleur ni celle d'un demandeur d'emploi dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

4.4. En ce que la requérante invoque les enseignements des arrêts précités de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil du Contentieux des étrangers, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. Force est de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la requérante à cette articulation du moyen dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE